



## Fiche d'information

---

### Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Turquie

#### Résumé

Les États de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et la Turquie ont signé un accord de libre-échange (ALE) révisé le 25 juin 2018, lors de la conférence ministérielle de l'AELE à Saudarkrokur (Islande). Appliqué depuis 1992, l'ALE avec la Turquie est la plus ancienne convention adoptée par l'AELE en vigueur. La révision a permis d'adapter l'ALE aux normes de l'AELE, qui ont constamment évolué depuis l'entrée en vigueur de l'accord voici 26 ans. L'accord mis à jour contient de nouvelles dispositions concernant la reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations de la conformité, les règles d'origine, la protection de la propriété intellectuelle, le commerce des services ainsi que le commerce et le développement durable. C'est la première fois que les membres de l'AELE soumettent un accord existant à une révision exhaustive. Parallèlement à l'actualisation de l'ALE, la Suisse<sup>1</sup> a revu l'accord agricole bilatéral qu'elle a conclu avec la Turquie. Les accords modernisés entreront en vigueur après leur ratification par les parties.

#### Portée de l'accord

La Suisse, pays tributaire des exportations et qui a des débouchés dans le monde entier, a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et son réseau d'accords tissé avec l'Union européenne (UE). Elle s'attache par ailleurs à actualiser les accords en vigueur afin d'éviter autant que possible les discriminations sur les marchés concernés par rapport aux concurrents d'autres pays.

Les biens industriels issus des États de l'AELE peuvent déjà être importés en Turquie en franchise de droits de douane sous le régime de l'ALE en vigueur. Ces concessions restent inchangées avec la révision de l'ALE. En revanche, la Suisse et la Turquie s'octroient certaines concessions supplémentaires dans les domaines des produits agricoles transformés et non transformés. Les accords renforcent en outre la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions régissant nos relations économiques avec la Turquie et éliminent certains désavantages pour les exportations suisses vers la Turquie liés à l'union douanière que ce pays a instituée avec l'UE en 1995.

L'actualisation de l'ALE permet à la Suisse de renforcer son intégration économique dans le bassin méditerranéen. Cette politique d'intégration est à l'origine de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (Convention PEM). Elle a également contribué à la conclusion, par l'AELE, d'un grand nombre d'ALE avec les États méditerranéens que sont Israël (1992), la Jordanie (2001), le Liban (2004), la Tunisie (2004),

---

<sup>1</sup> En vertu du Traité douanier de 1923, l'accord agricole entre la Suisse et la Turquie s'applique aussi à la Principauté de Liechtenstein.

l'Égypte (2007) et l'Autorité palestinienne (1998), ainsi qu'avec les États des Balkans occidentaux que sont la Macédoine (2000), la Serbie (2009), l'Albanie (2009), le Monténégro (2011) et la Bosnie et Herzégovine (2013).

### **Principales dispositions de l'accord**

La nouvelle mouture de l'accord avec la Turquie correspond largement aux ALE conclus récemment par l'AELE avec des États tiers et couvre un grand nombre de secteurs. Elle contient des dispositions concernant le commerce des produits industriels (y c. le poisson et les autres produits de la mer) et des produits agricoles transformés, les entraves techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règles d'origine, la facilitation des échanges, le commerce des services, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence, les marchés publics, le règlement des différends ainsi que le lien entre commerce et développement durable.

L'accord agricole bilatéral règle le commerce des produits agricoles non transformés. Il est lié à l'ALE et ne peut déployer d'effets juridiques autonomes. Une partie des dispositions de l'ALE entre l'AELE et la Turquie s'appliquent également à l'accord agricole.

Le commerce des **biens industriels** (y c. les produits de la pêche) entre la Suisse et la Turquie bénéficie déjà de la franchise douanière au titre de l'ALE actuel. Ces concessions restent inchangées avec la révision de l'ALE.

En revanche, la liste de concessions portant sur les **produits agricoles transformés** a été retravaillée. D'une part, l'objectif est d'étendre, sur une base réciproque, la couverture des concessions suisses et turques afin de les harmoniser avec celles octroyées dans le cadre des ALE récemment conclus avec d'autres États (entre autres pour le café, le thé, les confitures, les gelées de fruits et le vinaigre)<sup>2</sup>. D'autre part, à l'image des derniers ALE en date (avec la Géorgie et les Philippines), le traitement tarifaire des produits agricoles transformés ne sera plus lié à celui que les parties accordent à l'UE. Les concessions tarifaires octroyées pour ces produits sont dorénavant définies directement dans la liste de concessions en tant qu'exonérations des droits de douane ou rabais fixes. La Turquie continue d'accorder à la Suisse les mêmes concessions qu'à l'UE. Quant à la Suisse, les concessions octroyées correspondent largement à celles qu'elle octroie aux autres partenaires de libre-échange de l'AELE. Par ailleurs, les parties s'accordent des marges préférentielles supplémentaires pour certains produits ayant un intérêt particulier. La Suisse bénéficie ainsi de concessions supplémentaires pour le chocolat, les préparations à base de céréales comme le muesli, et la crème glacée, tandis que la Turquie obtient de la Suisse des rabais supplémentaires pour certaines lignes tarifaires dans les domaines des sucreries, du chocolat, de la biscoterie, des pâtes alimentaires et du boulgour.

L'accord agricole bilatéral entre la Suisse et la Turquie a été soumis à une révision en même temps que l'ALE. Les concessions unilatérales que la Suisse octroie à la Turquie depuis 1992 ont été remplacées par des concessions réciproques. La Suisse obtient ainsi un accès amélioré au marché turc pour d'importants **produits agricoles non transformés**. En contrepartie, elle confirme les préférences appliquées depuis 1992 et octroie à la Turquie un accès au marché préférentiel pour d'autres exportations agricoles turques qui est compatible avec la politique agricole suisse. La Suisse bénéficie d'un accès au marché préférentiel pour d'importants produits d'exportation, comme le fromage, le beurre, les pommes, les jus de fruits, les préparations à base de viande, le vin, les aliments pour animaux et les cigarettes. Les principales concessions octroyées à la Turquie concernent l'huile d'olive, les noix, les jus de fruits et les cornichons.

---

<sup>2</sup> Bien qu'il s'agisse de produits agricoles transformés, les concessions pour ces produits sont mentionnées explicitement dans l'accord agricole bilatéral à la demande de la Turquie.

Les **règles d'origine** de l'ALE sont fixées dans l'accord sur la base de la Convention PEM. Les mêmes règles d'origine s'appliquent à l'accord agricole bilatéral.

L'ALE prévoit des mesures pour **faciliter les échanges commerciaux**. Ces mesures engagent les parties à respecter les normes internationales lors de la mise au point des procédures douanières. L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges est incorporé à l'ALE. Les parties sont en outre convenues d'engagements allant parfois au-delà du niveau de cet accord. À titre d'exemple, l'importation de marchandises ne peut pas être liée à la condition que des documents comme les factures commerciales ou les documents douaniers soient certifiés authentiques par une chambre de commerce ou une ambassade dans le pays d'exportation.

Les dispositions concernant les **obstacles techniques au commerce** (OTC) et les **mesures sanitaires et phytosanitaires** (SPS) se basent sur les accords correspondants de l'OMC. Certaines dispositions ont été précisées et complétées. La Turquie a adapté en 2012 sa législation à celle de l'UE concernant le marquage CE et les organismes d'évaluation de la conformité. Jusqu'ici, les entreprises suisses qui importaient en Turquie étaient soumises à des dispositions en partie différentes de celles applicables à leurs concurrentes de l'UE. Dans le cadre de la révision de l'ALE, le Protocole E relatif à la **reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité** des produits a été retravaillé et transféré dans une nouvelle annexe. Les produits suisses pourront dorénavant être commercialisés sur le marché turc aux mêmes conditions que les produits issus de l'UE. Il s'agit là d'une amélioration importante pour la Suisse, qui devrait considérablement faciliter l'exportation.

Le chapitre sur les **services** reprend les définitions et les dispositions de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS). De plus, les annexes mentionnées dans le chapitre sur les services prévoient des règles spécifiques qui vont au-delà des dispositions de l'AGCS. Dans le domaine financier, prioritaire pour la Suisse, il s'agit en particulier de rendre plus équilibrée l'exception portant sur les mesures prudentielles, de définir clairement et de manière transparente les délais pour l'octroi de licences, et d'améliorer la transparence concernant les critères et les procédures relatifs aux demandes d'autorisation. Dans le cadre de l'actualisation de l'ALE, des annexes ont été négociées pour la première fois concernant les services de santé, les services de transport international par route et les services de logistique internationale, et les services relatifs au tourisme. Elles viennent compléter les annexes sur les services financiers, les services de télécommunication, le commerce électronique, le mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services et la coproduction de films et de programmes TV, qui existaient déjà dans d'autres accords sous une forme similaire. Dans le secteur des services, les engagements de la Turquie en matière d'accès au marché dépassent amplement le niveau prévu par l'OMC (notamment en ce qui concerne le personnel chargé de l'installation et de la maintenance ainsi que dans le secteur des services de logistique, particulièrement importants pour la Suisse).

L'ALE contient en outre des dispositions étendues sur la protection et l'application des droits de **propriété intellectuelle**. La sphère de protection s'étend aux droits d'auteur et droits voisins, aux marques, aux indications géographiques, aux indications de provenance, aux noms de pays et armoiries, aux designs, aux brevets, aux variétés végétales, aux topographies de circuits intégrés et aux renseignements confidentiels. Le niveau de protection correspond pour l'essentiel à la norme européenne. Les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée sont applicables conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). La protection des brevets convenue entre les parties correspond à la Convention sur le brevet européen. Les parties reconnaissent que l'importation d'un produit ne doit pas constituer une base pour l'octroi d'une licence obligatoire. L'exploitation du brevet est ainsi garantie pour les biens importés. L'ALE oblige à protéger durant 6 ans les données d'essais relatives aux médicaments et durant 7 ans les produits phytosanitaires. Pour la Turquie, l'exclusivité des données relatives aux médicaments commence à partir de la commercialisation du produit dans l'union douanière UE-Turquie. Les obtentions végétales sont pro-

tégées par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV de 1991). Les parties confirment en outre les engagements qu'elles ont pris au titre d'une série d'accords majeurs de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Comme dans d'autres ALE, les dispositions relatives à la **concurrence** soulignent que certaines pratiques qui faussent la concurrence sont incompatibles avec l'accord. Celui-ci prévoit en outre un mécanisme à l'intention des parties qui permet, dans un cas concret, d'éviter ces pratiques.

Dans le chapitre sur le **commerce et le développement durable**, les États de l'AELE et la Turquie reconnaissent le principe selon lequel le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants du développement durable qui se soutiennent mutuellement. Ils réaffirment leur volonté de mener leurs relations commerciales multilatérales comme bilatérales en conformité avec les objectifs du développement durable. Les parties confirment entre autres leur engagement à respecter et à mettre en œuvre de manière efficace les accords environnementaux multilatéraux et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'elles ont ratifiées. Elles s'efforcent en outre de prévoir et d'encourager un niveau de protection élevé en matière d'environnement et de normes du travail dans leur législation nationale, et de mettre en œuvre celle-ci de manière efficace.

Comme à l'accoutumée, un comité mixte est institué afin d'assurer la gestion de l'ALE et de garantir la bonne application des dispositions de l'accord. En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties s'attachent à recourir à des consultations pour parvenir à une solution amiable. Si elles échouent, elles peuvent demander une procédure d'arbitrage au terme de laquelle un tribunal arbitral tranchera. La décision de ce tribunal est définitive et contraignante pour les parties au différend.

En matière de **marchés publics**, l'accord comprend une clause de négociation.

### **Relations économiques bilatérales entre la Suisse et la Turquie**

Les échanges (hors métaux précieux, pierres gemmes, œuvres d'art et antiquités) avec la Turquie s'élèvent au total à quelque 3,3 milliards de francs par an, faisant de ce pays le 20<sup>e</sup> partenaire économique de la Suisse, avec un marché d'écoulement comparable à l'Inde ou à l'Arabie saoudite. En 2017, les principaux produits d'exportation ont été les produits de l'industrie chimique et pharmaceutique (54 %), les machines, les appareils et l'électronique (19 %) ainsi que les instruments de précision, l'horlogerie et la bijouterie (14 %). Du côté des importations, les principales catégories de marchandises ont été les textiles, l'habillement et les chaussures (38 %), les véhicules (15 %) et les produits de l'industrie chimique et pharmaceutique (12 %).

Selon les chiffres de la Banque nationale suisse (BNS), le volume des investissements directs suisses en Turquie avoisinait 2,7 milliards de francs à fin 2016. Les entreprises suisses employaient quelque 15 400 personnes en Turquie. Switzerland Global Enterprise exploite à Istanbul l'un des 22 Swiss Business Hub disséminés dans le monde, qui soutient les entreprises suisses pour accéder au marché turc.

Berne, le 4 juillet 2018

### **Renseignements :**

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, +41 58 462 2293, [efta@seco.admin.ch](mailto:efta@seco.admin.ch)

Textes des accords : [www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/gcc.aspx](http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/gcc.aspx)